



CRFPA

# MÉTHODOLOGIE DES ÉPREUVES ÉCRITES ET DE L'EXPOSÉ- DISCUSSION

Examen d'accès aux CRFPA

*Sous la direction de*  
Céline LARONDE-CLÉRAC  
et Agnès de LUGET

Examen  
national  
Session  
2018



Examen d'accès aux CRFPA

# MÉTHODOLOGIE DES ÉPREUVES ÉCRITES ET DE L'EXPOSÉ- DISCUSSION

**Céline Laronde-Clérac**

*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles  
à l'Université de La Rochelle*

**Agnès de Luget**

*Maître de conférences en droit public à l'Université de La Rochelle*

Avec le concours de :

**Marie-Luce Bernard**

*Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Rochelle*

**Sabine Bertolaso**

*Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Rochelle*

**Gérald Faucou**

*Magistrat, Vice-président du TGI de Niort*

**Didier Salvi**

*Président assesseur à la cour administrative d'appel de Bordeaux*

2<sup>e</sup> édition

**LGDJ** une marque de  
**Lextenso**

## Dans la même collection

Boris BERNABÉ, Michaël POYET, *La note de synthèse*, 7<sup>e</sup> éd., 2018.

Céline LARONDE-CLÉRAC, Agnès DE LUGET (dir.), *Méthodologie des épreuves écrites et de l'exposé-discussion*, 2<sup>e</sup> éd., 2018.

Nathalie BLANC, Anne-Valérie LE FUR, Thomas LE GUEUT, Anne-Cécile MARTIN, *Droit des affaires*, 2018.

Romain BOFFA, *Droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., 2018.

Henri OBERDORFF, Jacques ROBERT, *Libertés fondamentales et droits de l'homme, Recueil de textes français et internationaux*, 16<sup>e</sup> éd., 2018.

Michaël POYET, *Procédure administrative contentieuse*, 2018.

Thierry REVET, François-Xavier LUCAS (dir.), *Précis de culture juridique*, 2<sup>e</sup> éd., 2018.

Corinne ROBACZEWSKI, *Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., 2017.



© 2018, Lextenso éditions, LGDJ  
70, rue du Gouverneur Général Éboué  
92121 Issy-les-Moulineaux Cedex  
ISBN : 978-2-275-04461-3

# » SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
Section 1 – Nouvelles modalités de l’examen.....	2
Section 2 – Méthode retenue .....	9
Section 3 – Bibliographie .....	9
I. Méthodologie générale.....	9
II. Préparation de l’exposé-discussion.....	10
III. Dictionnaires.....	10
<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>ÉPREUVE DE LA NOTE DE SYNTHÈSE .....</b>	<b>13</b>
Section 1 – Présentation générale .....	13
Section 2 – Méthodologie .....	15
I. Préalable indispensable : apprendre la maîtrise du temps.....	15
II. Étape 1 : Découverte du dossier.....	16
III. Étape 2 : Analyse approfondie des documents .....	17
IV. Étape 3 : Élaboration du plan détaillé.....	19
V. Étape 4 : Rédaction de la note.....	20
VI. Étape 5 : Relecture de la note.....	24
Section 3 – Épreuve type corrigée et commentée : l’action de groupe.....	24
I. Étape 1 : Découverte du dossier.....	93
II. Étape 2 : Analyse approfondie des documents.....	94
III. Étape 3 : Élaboration du plan .....	97
IV. Étape 4 : Rédaction de la note .....	97
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>ÉPREUVE EN DROIT DES OBLIGATIONS.....</b>	<b>101</b>
Section 1 – Présentation générale .....	101
Section 2 – Méthodologie .....	101
I. Étape 1 : Analyse des faits.....	102

II. Étape 2 : Recherche des règles de droit applicables et leur application à l'espèce .....	103
III. Étape 3 : Rédaction du cas pratique.....	104
Section 3 – Épreuve type corrigée et commentée .....	105
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>ÉPREUVE DE CAS PRATIQUES .....</b>	<b>115</b>
Section 1 – Présentation générale .....	115
Section 2 – Méthodologie .....	115
Section 3 – Épreuves types corrigées et commentées.....	115
I. En droit social .....	116
II. En droit pénal.....	121
III. En droit administratif.....	127
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>ÉPREUVE DE PROCÉDURE .....</b>	<b>137</b>
Section 1 – Présentation générale .....	137
Section 2 – Méthodologie .....	138
Section 3 – Épreuves types corrigées et commentées.....	138
I. En procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends.....	138
II. En procédure pénale .....	144
III. En procédure administrative contentieuse.....	151
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>ÉPREUVE D'EXPOSÉ-DISCUSSION AVEC LE JURY .....</b>	<b>155</b>
Section 1 – Présentation générale .....	155
Section 2 – Méthodologie .....	156
I. Technique de l'épreuve .....	156
II. Appropriation du programme .....	160
Section 3 – Épreuves types corrigées et commentées.....	166
I. Sujet : les contrôles d'identité au faciès.....	166
II. Sujet : le juge administratif, juge des libertés.....	172
<b>ANNEXES .....</b>	<b>179</b>
Annexe 1 – Textes réglementaires et communications de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA.....	179
Annexe 2 – Annales 2017 .....	189

## » INTRODUCTION

Le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 et l'arrêté du même jour<sup>1</sup> modifient les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) et fixent le programme et les modalités de l'examen. Les nouvelles dispositions s'appliquent depuis la session de septembre 2017.

Ces nouvelles dispositions marquent, si ce n'est une rupture conceptuelle, tout au moins une **mutation de l'esprit de l'examen professionnel** d'accès au CRFPA. En effet, jusqu'alors organisé de manière indépendante par les Instituts d'Études Judiciaires (IEJ)<sup>2</sup>, l'examen d'accès comporte désormais une dimension nationale, sans pour autant devenir purement centralisé.

La **dimension nationale** repose sur une uniformisation des dates et des sujets, pour chaque épreuve, déterminés par une Commission nationale composée de huit membres nommés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre en charge de l'Enseignement supérieur<sup>3</sup>. La Commission constitue la pierre angulaire de la réforme. Non seulement elle joue un rôle pivot en matière de conception des épreuves, d'harmonisation des critères de correction, mais en plus, elle est chargée de combler le silence des textes tant en ce qui concerne la nature des épreuves que la précision ou imprécision des programmes. Par ailleurs, c'est à la Commission que revient le rôle d'établir la liste des documents autorisés lors des épreuves<sup>4</sup>. La réforme ne débouche cependant pas sur une uniformisation parfaite dans la mesure où elle s'accompagne du **maintien d'une organisation locale des épreuves**, confiée à des « centres d'examen » désignés par le recteur d'académie après avis du garde des Sceaux. Aujourd'hui les examens sont encore organisés dans le cadre des IEJ, mais le texte ne mentionnant plus les universités comme autorités organisatrices, rien n'interdit de penser que les centres d'examen puissent être désignés hors universités.

Cette réforme correspond au double souhait de la profession d'une part, d'en rationaliser l'accès, le rendre plus équitable par l'instauration d'un sujet unique par épreuve

---

1. Tous deux publiés au JO du 18 octobre 2016.

2. Dans le respect toutefois des modalités et programmes établis au niveau national.

3. Arrêté du 22 décembre 2016 portant nomination à la commission instituée à l'article 51-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, JO du 28 décembre 2016 : v. Tableau n° 2 a.

4. Pour la session 2018, trois communications de la Commission, en date du 14 décembre 2017, précisent d'une part, le programme des épreuves en droit des affaires, droit administratif et droit international et européen, d'autre part, la nature des épreuves d'admissibilité et enfin la liste des documents autorisés : v. Annexe 1. Les communications de la Commission sont accessibles sur le site du Conseil national des barreaux : [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr).

en lieu et place de sujets propres à chaque centre organisateur et, d'autre part, d'en restreindre l'accès<sup>5</sup>.

Dans ce contexte, il est apparu opportun de rédiger un ouvrage méthodologique de préparation aux épreuves, au plus près des attentes de la Commission, telles qu'elles sont révélées par la nature des sujets posés en septembre 2017. Les auteurs ont puisé dans leurs expériences professionnelles, afin de mettre à la disposition des étudiants un ouvrage procurant conseils pratiques et méthodologiques, méthodes de travail et entraînements sous forme d'épreuves types corrigées tout en croisant les compétences universitaires et professionnelles dans la rédaction de cet opus, comme le sont celles concourant à la préparation des étudiants dans les instituts et celles composant la Commission nationale.

Il convient de présenter les nouvelles modalités de l'examen, la méthode retenue par cet ouvrage et de mettre à la disposition des futurs candidats à l'examen d'accès au CRFPA des éléments de bibliographie.

## Section 1

# NOUVELLES MODALITÉS DE L'EXAMEN

La présentation de ces nouvelles modalités sous forme de tableaux permet une lecture synthétique des changements opérés.

**Tableau n° 1 : Vision d'ensemble du nouvel examen**

Nouveautés	Contenu	Précisions
<b>Centralisation de la détermination des sujets</b>	Pour chacune des épreuves, un sujet unique déterminé au niveau national (art. 2 du décret n° 2016-1389 modifiant l'article 51 du décret n° 91-1197).	Élaboration des sujets par une Commission mixte nationale (art. 3 du décret n° 2016-1389 insérant un article 51-1 au décret n° 91-1197). Harmonisation des critères de correction des épreuves. La Commission établit des recommandations pouvant inclure des grilles de notation (art. 51-1 du décret n° 91-1197).
<b>Harmonisation du calendrier du déroulement des épreuves</b>	Le début des épreuves d'admissibilité est fixé au 1 <sup>er</sup> septembre ou le premier jour ouvrable suivant (art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2016).	Les épreuves d'admission débutent le 2 novembre ou le premier jour ouvrable suivant (art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2016).

5. V. notamment F.-X. LUCAS, *La réforme de l'examen d'accès à la profession d'avocat*, LPA, 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2016, p. 6.

<p><b>Maintien des épreuves d'admissibilité et recherche de cohésion dans les choix des étudiants</b></p>	<p>Les quatre épreuves d'admissibilité antérieurement prévues sont maintenues, mais réorganisées (art. 5 de l'arrêté du 17 octobre 2016):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– note de synthèse;</li> <li>– épreuve en droit des obligations;</li> <li>– épreuve de cas pratiques;</li> <li>– épreuve de procédure.</li> </ul>	<p>Le choix de la spécialité en procédure est conditionné par le choix opéré par le candidat dans la matière de cas pratique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends (candidats ayant choisi droit civil, droit des affaires, droit social ou droit international et européen);</li> <li>– procédure pénale (candidats ayant choisi droit pénal);</li> <li>– procédure administrative contentieuse (candidat ayant choisi droit administratif ou droit international européen).</li> </ul> <p><b>Ainsi les candidats ayant opté pour la matière droit international et européen ont le choix entre deux épreuves de procédure.</b></p>
<p><b>Réduction du nombre d'épreuves d'admission et maintien du déroulement local des épreuves d'admission</b></p>	<p>Réduction à deux des épreuves d'admission (art. 7 de l'arrêté du 17 octobre 2016):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– exposé-discussion;</li> <li>– interrogation en langue anglaise.</li> </ul> <p>Organisation au sein des centres d'examen.</p>	<p>Suppression des « petits oraux ».</p> <p>Régime transitoire concernant les langues jusqu'en 2020, permettant de maintenir les choix autorisés par la réglementation antérieure (art. 12 de l'arrêté du 17 octobre 2016).</p>

## Tableaux n° 2 : Données administratives

### Tableau n° 2 a : Commission nationale d'accès au CRFPA

<p><b>Rôle</b></p>	<p><b>Rôle pivot</b> en matière de conception des épreuves, de détermination des sujets et d'harmonisation des critères de correction (art. 3 du décret n° 2016-1389 introduisant un article 51-1 au décret n° 91-1197).</p> <p><b>Rôle de régulateur</b> des conditions d'accès au CRFPA.</p>
<p><b>Prérogatives</b></p>	<p><b>Élaboration</b> des épreuves écrites d'admissibilité.</p> <p><b>Harmonisation</b> des critères de correction.</p> <p><b>Recommandations</b> aux correcteurs, pouvant prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et correcteurs.</p> <p><b>Recommandations</b> portant sur la compréhension des dispositions réglementaires.</p> <p><b>Indication</b> des documents pouvant être utilisés par les candidats <b>au moins deux mois</b> avant le début des épreuves.</p>

<b>Composition</b>	<p><b>Parité</b> hommes/femmes.</p> <p><b>Pluralisme et parité professionnelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– quatre professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés chargés d'un enseignement juridique dans au moins quatre établissements d'enseignement supérieur distincts issus d'au moins deux académies différentes, dont un directeur de composante préparant à l'examen d'accès dans les centres régionaux de formation professionnelles d'avocats;</li> <li>– quatre avocats proposés par le Conseil national des barreaux.</li> </ul> <p><b>Impartialité :</b> les membres ne peuvent enseigner dans une formation publique ou privée préparant à l'examen d'accès, ni être membres d'un jury de l'examen de l'année au titre de laquelle les sujets sont élaborés (art. 3 du décret n° 2016-1389 introduisant un article 51-1 au décret n° 91-1197).</p>
<b>Nomination de la 1<sup>re</sup> Commission</b>	<p><b>Arrêté du 22 décembre 2016 :</b></p> <p>1° En qualité de professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés :</p> <p>M<sup>me</sup> Sara Brimo, maître de conférences à l'Université Paris-I;</p> <p>M<sup>me</sup> Natalie Fricero, professeure des universités et directrice de l'IEJ de l'Université de Nice, désignée présidente de la Commission nationale;</p> <p>M. Pierre-Yves Gautier, professeur des universités à l'Université Paris-II;</p> <p>M. Franck Petit, professeur des universités à l'Université d'Avignon.</p> <p>2° En qualité d'avocats :</p> <p>M. Manuel Ducasse, avocat au barreau de Bordeaux;</p> <p>M. Jean-Pierre Grandjean, avocat au barreau de Paris;</p> <p>M<sup>me</sup> Élisabeth Ménesguen, avocate au barreau du Val-de-Marne;</p> <p>M<sup>me</sup> Christine Ruestsch, avocate au barreau de Strasbourg.</p>

**Tableau n° 2 b : Candidatures (art. 2 de l'arrêté du 17 octobre 2016)**

Conditions d'accès	Modalités d'inscription	Composition du dossier d'inscription
<p><b>Être titulaire</b> des 60 premiers crédits d'un master en droit ou de l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.</p> <p><b>Les 60 premiers crédits d'un master en droit ou l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi susvisée peuvent être obtenus au cours de l'année universitaire.</b></p>	<p><b>Avant</b> le 31 décembre de l'année précédant l'examen.</p> <p><b>Auprès</b> de l'université choisie par le candidat comme centre d'examen.</p> <p><b>Le candidat</b> ne peut être inscrit qu'auprès d'une seule université.</p>	<p><b>Justificatifs</b> d'identité, de nationalité, de domicile.</p> <p><b>Adresse</b> électronique personnelle valide.</p> <p><b>Documents</b> justifiant des diplômes requis. Ces documents peuvent être fournis jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année de l'examen.</p> <p><b>Formulaire</b> précisant les matières choisies pour l'épreuve de cas pratiques et pour l'épreuve de procédure.</p>

**Tableau n° 2 c : Conditions d'admissibilité et d'admission**

Admissibilité Art. 6 de l'arrêté du 17 octobre 2016	Admission Art. 9 et 10 de l'arrêté du 17 octobre 2016	Jury Art. 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991
<p><b>Moyenne</b> au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites.</p> <p><b>Le jury</b> arrête par ordre alphabétique la liste des candidats déclarés admissibles, après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions d'admissibilité avec celles des autres centres d'examen.</p> <p><b>Les résultats</b> sont publiés le même jour par tous les centres d'examen, dix jours avant le début des épreuves orales d'admission.</p> <p>L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.</p>	<p><b>Moyenne</b> au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.</p> <p><b>Le jury</b> arrête le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de l'examen, ou le premier jour ouvrable suivant, la liste des candidats déclarés admis, après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions d'admissibilité avec celles des autres centres d'examen.</p> <p>Les résultats sont proclamés au niveau déconcentré et rendus publics au niveau national.</p>	<p>Chaque centre d'examen dispose de son propre jury.</p> <p><b>La composition</b> du jury est la suivante : deux professeurs d'université ou maîtres de conférences et personnels assimilés, chargés d'un enseignement juridique désignés localement par le responsable du centre; un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et trois avocats désignés par les bâtonniers des ordres des avocats concernés. Le jury est complété par des enseignants chargés de l'épreuve des langues.</p>

**Tableau n° 3 : Épreuves et programme****Attention**

Conformément à ses prérogatives, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA apporte les précisions et recommandations relatives aux épreuves.

S'agissant des épreuves en droit des obligations, de cas pratique(s) et de procédure, la Commission nationale a précisé que pour la session 2018, il s'agit d'une consultation. D'un point de vue méthodologique, cas pratique et consultation ne présentent aucune différence. Avec la consultation, le candidat est placé dans le rôle d'un juriste professionnel qui se doit de donner son avis dans le cas litigieux qui lui est soumis.

Épreuves Durée Coefficient	Nature et programme des épreuves
<p><b>Épreuve de la note de synthèse</b></p> <p><b>5 h</b></p> <p><b>Coef. 3</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Nature</b></p> <p>Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.</p> <p>Destinée à apprécier les capacités de synthèse du candidat, la limite de quatre pages ne devrait pas être dépassée pour la rédaction de la copie.</p>

Épreuve de la note de synthèse 5 h Coef. 3	<b>Programme</b>
	Rédaction à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.
Épreuve en droit des obligations 3 h Coef. 2	<b>Nature</b>
	L'épreuve peut consister en une dissertation, un commentaire d'arrêt ou de texte ou un cas pratique (consultation). Pour la session 2018, la Commission indique qu'il s'agit d'une consultation.
	<b>Programme</b>
	I. – Contrats. II. – Responsabilité civile. III. – Régime général de l'obligation. IV. – Preuves.
Épreuve de cas pratiques 3 h Coef. 2	<b>Nature</b>
	Destinée à vérifier l'aptitude des candidats à résoudre un ou plusieurs cas pratiques. Pour la session 2018, la Commission indique qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs consultations. Six matières au choix.
	<b>Programme</b>
	<b>Droit civil</b> I. – Biens. II. – Famille. III. – Régimes matrimoniaux. IV. – Contrats spéciaux. V. – Sûretés. <b>Droit des affaires</b> I. – Commerçants et sociétés commerciales. II. – Actes de commerce. III. – Fonds de commerce. IV. – Opérations bancaires et financières <sup>6</sup> . V. – Droit des procédures collectives. <b>Droit social</b> I. – Droit du travail. II. – Droit de la protection sociale. III. – Droit social international et européen.

6. Le communiqué de la Commission précise « s'entend des opérations de paiement et de crédit ainsi que des titres financiers ».

<p><b>Épreuve de cas pratiques</b></p> <p><b>3 h</b> <b>Coef. 2</b></p>	<p><b>Droit pénal</b></p> <p>I. – Droit pénal général. II. – Droit pénal spécial. III. – Régime spécial de l'enfance délinquante. IV. – Droit pénal des affaires. V. – Droit pénal du travail. VI. – Droit pénal international et européen.</p> <p><b>Droit administratif</b></p> <p>I. – Droit administratif général. II. – Droit administratif spécial<sup>7</sup>.</p> <p><b>Droit international et européen</b></p> <p>I. – Droit international privé. II. – Droit international public. III. – Droit du commerce international. IV. – Droit européen<sup>8</sup>.</p>
<p><b>Épreuve de procédure</b></p> <p><b>2 h</b> <b>Coef. 2</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Nature</b></p> <p>Peut consister en une dissertation, un commentaire d'arrêt ou de texte ou un cas pratique (consultation). Pour la session 2018, il s'agit d'une consultation. Le choix de l'épreuve de procédure est conditionné par le choix opéré pour l'épreuve de cas pratiques<sup>9</sup>.</p> <p style="text-align: center;"><b>Programme</b></p> <p><b>Procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends</b></p> <p>I. – Procédure civile. II. – Modes alternatifs de règlement des différends. III. – Procédures civiles d'exécution.</p> <p><b>Procédure pénale</b></p> <p>I. – Procédure pénale. II. – Droit de l'exécution des peines.</p> <p><b>Procédure administrative contentieuse</b></p> <p>I. – Compétence. II. – Recours. III. – Instance.</p>

7. Le communiqué de la Commission précise « s'entend de la fonction publique et des biens ».

8. Le communiqué de la Commission précise « s'entend du droit institutionnel et matériel de l'Union européenne ; du régime des recours relatifs à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ».

9. V. Tableau n° 1.

Épreuves Durée Coefficient	Nature et programme des épreuves
Épreuve d'exposé- discussion sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux  45 mn Coef. 4	Nature
	Préparation d'une heure. Exposé de 15 minutes. Entretien avec le jury de 30 minutes permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale.
	Programme
	I. – Culture juridique générale. II. – Origine et sources des libertés et droits fondamentaux. III. – Régime juridique des libertés et droits fondamentaux. IV. – Principales libertés et les principaux droits fondamentaux.
Épreuve de langue anglaise  Coef. 1	À titre transitoire, et jusqu'à la session 2020 incluse, l'interrogation orale en langue anglaise prévue à l'article 7 peut être remplacée, au choix des candidats, par une interrogation orale dans une autre langue vivante étrangère parmi les langues suivantes : allemand, arabe classique, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe (art. 12 de l'arrêté du 17 octobre 2016).

Tableau n° 4: Documents autorisés CRFPA session 2018

Épreuves d'admissibilité	Épreuves d'admission
<p>Conformément à ses prérogatives, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les candidats à cet examen pourront utiliser les documents suivants pour les épreuves d'admissibilité (art. 8 de l'arrêté du 17 octobre 2016):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les codes annotés mais non commentés ;</li> <li>– les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales ne contenant aucune indication de doctrine.</li> </ul> <p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les photocopies de circulaires ;</li> <li>– les photocopies de la jurisprudence.</li> </ul> <p>Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.</p>	<p>S'agissant notamment de l'épreuve d'exposé-discussion, l'Association des directeurs d'IEJ a décidé d'appliquer des recommandations identiques à celles énoncées par la Commission nationale à propos des documents autorisés pour les épreuves d'admissibilité.</p>

## Section 2

**MÉTHODE RETENUE**

L'ouvrage repose sur la volonté de prodiguer aux étudiants des conseils de base et de bon sens pour les aider à se préparer aux épreuves écrites et à l'exposé-discussion.

**Pour ce faire, et pour chaque type d'épreuve, l'ouvrage propose :**

- **une présentation de l'exercice ;**
- **un rappel général de la méthodologie de l'exercice ;**
- **des épreuves types corrigées et commentées.**

Le chapitre consacré à l'exposé-discussion contient non seulement des conseils sur le savoir mais également sur le savoir être. En effet, l'expérience montre que trop souvent les étudiants échouent aux épreuves orales par manque de savoir-faire.

L'ouvrage est volontairement limité aux épreuves juridiques ; ainsi l'épreuve de langue n'est pas abordée.

**Le premier des conseils de préparation aux épreuves à donner aux étudiants consiste, comme pour les sportifs, à les inviter à s'entraîner seuls à partir des annales et des épreuves types proposées par cet ouvrage. Nous les incitons vivement à mettre également à profit les concours et examens blancs organisés dans les IEJ et les centres de préparation tout au long de l'année précédant les épreuves.**

**Le second conseil est relatif à la nécessité de tenir à jour leurs connaissances tant par une lecture assidue de l'actualité juridique à travers les différentes revues à leur disposition que par la lecture régulière de la presse nationale ou internationale afin de parfaire leur culture juridique.**

## Section 3

**BIBLIOGRAPHIE**

La bibliographie est volontairement sélective. Elle correspond à l'esprit de l'ouvrage et met l'accent sur l'utilisation des dictionnaires, ouvrages souvent négligés par les étudiants.

**I. MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE**

– S. GUINCHARD, *Comment devenir avocat. Les voies d'accès, les examens et les filières parallèles*, Gazette du palais, coll. Carrières judiciaires, 12<sup>e</sup> éd. 2017.

– C. LARONDE-CLÉRAC, A. DE LUGET, M. FLORES-LONJOU, *Méthodologie des exercices juridiques*, LGDJ, Coll. Cours, 4<sup>e</sup> éd. 2017.

## II. PRÉPARATION DE L'EXPOSÉ-DISCUSSION

- P. ANTOINE, G. MEUNIER, D. ROGER, *Fiches de synthèse de libertés publiques. 2017-2018*, La Baule, Examens et carrières.
- M. ATTAL, *Culture judiciaire*, Bruylant, coll. Paradigme, 3<sup>e</sup> éd. 2017.
- X. BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, coll. Cours, 4<sup>e</sup> éd. 2016.
- G. BISCHOFF, N. BOURQUINAT, *Dictionnaire historique de la liberté*, Nouveau monde, Opus magnum, 2015.
- C. DENIZEAU, *Droit des libertés fondamentales 2017-2018*, Vuibert, 6<sup>e</sup> éd. 2017.
- X. DUPRÉ DE BOULOIS, *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, Dalloz, Grands arrêts, 2017.
- S. HENNETTE VAUCHEZ, D. ROMAN, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Dalloz, HyperCours, 3<sup>e</sup> éd. 2017.
- F.-X. LUCAS, T. REVET, *Précis de culture juridique. CRFPA. Examen national Session 2017*, LGDJ, CRFPA, 1<sup>re</sup> éd. 2017.
- Ph. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, Cujas, 2<sup>e</sup> éd. 2001.
- H. OBERDORFF, J. ROBERT, *Libertés fondamentales et droits de l'homme. CRFPA. Examen national Session 2017*, LGDJ, CRFPA, 15<sup>e</sup> éd. 2017.
- H. OBERDORFF, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, LGDJ, Manuels, 6<sup>e</sup> éd. 2017.
- S. PREUSS-LAUSINOTTE, *La liberté d'expression*, Ellipses, Mise au point, 2014.
- T. REVET, *Déontologie de la profession d'avocat*, LGDJ, La bibliothèque de l'avocat, 1<sup>re</sup> éd. 2017.
- D. SOLDINI (dir.), *Les grands textes de libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, Grands textes, 2<sup>e</sup> éd. 2017.

## III. DICTIONNAIRES

- D. ALCAUD, L. BOUVET, J.-G. CONTAMIN, *Dictionnaire de sciences politiques. Notions essentielles, enjeux et débats, grands auteurs*. IEP, licence, concours administratif, Sirey, coll. Dictionnaires Sirey, 2<sup>e</sup> éd. 2010.
- D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Grands dictionnaires ou Quadriges, 2003.
- J. ANDRIANTSIMBASOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS, F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, coll. Grands dictionnaires ou Quadriges, 2008.
- B. BELLOIR-CAUX, *Dictionnaire de droit des biens*, Ellipses, coll. Dictionnaires de Droit, 2013.
- G. BERNARD, J.-P. DESCHODT, M. VERPEAUX, *Dictionnaire de la politique et de l'administration*, PUF, coll. Major, 2011.
- A. BEZIZ-AYACHE, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, Ellipses, coll. Dictionnaires de Droit, 6<sup>e</sup> éd. 2016.
- J.-P. BLED, E. JOUVE, C. RÉVEILLARD (dir.), *Dictionnaire historique et juridique de l'Europe*, PUF, coll. Major, 2013.
- L. BOYER, H. ROLAND, *Adages du droit français*, LexisNexis, 4<sup>e</sup> éd. 1999.

- L. CADJET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.
- G. CARCASSONNE, *Petit dictionnaire de droit constitutionnel*, Seuil, Points, 2014.
- O. CAYLA (dir.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2010.
- D. CHAGNOLLAUD, G. DRAGO (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010.
- G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 12<sup>e</sup> éd. 2018.
- M. DE VILLIERS, A. LE DIVELLEC, *Dictionnaire du droit constitutionnel. Notions essentielles, institutions, jurisprudence, doctrine*. Licence, IEP, concours administratifs, Sirey, coll. Dictionnaires Sirey, 11<sup>e</sup> éd. 2017.
- G. GONDOUIN, V. INSERGUET-BRISSET, A. VAN LANG, *Dictionnaire de droit administratif*, Sirey, coll. Dictionnaires Sirey, 7<sup>e</sup> éd. 2015.
- Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal. Dimension historique*, Economica, Corpus, 2010.
- G. LOPEZ, S. TZITZIS (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004.
- C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Bruylant, coll. Paradigme, 2<sup>e</sup> éd. 2017.
- H. ROLAND, *Lexique juridique – Expressions latines*, LexisNexis, 7<sup>e</sup> éd. 2016.
- C. SCHAEGIS, *Dictionnaire de droit administratif*, Ellipses, coll. Dictionnaires de Droit, 2008.
- S. TZITZIS, G. BERNARD, D. JOLIVET (dir.), *Dictionnaire de la justice et de la police*, PUF, coll. Major, 2011.

